
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

28 JANVIER 2014

25ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS

ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE - FASCICULE 1ER(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME JULIE DE GROOTE.**

—

(1) Voir Doc. n°583 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Vincent de Hovre, représentant de la Cour des Comptes	3
1.1	Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	3
1.2	Mission juridictionnelle – comptes rendus par les comptables en deniers des établissements scolaires de la Communauté française	3
1.3	La rémunération du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française	3
2	Exposé de Mme la Ministre Schyns	4
3	Discussion générale	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 28 janvier 2014⁽²⁾, le 25^{ème} cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er.

1 Exposé de M. Vincent de Hovre, représentant de la Cour des Comptes

1.1 Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes de l'année 2012 de l'Institut de formation en cours de carrière n'avaient pas été transmis à la Cour à la date du 20 novembre 2013.

1.2 Mission juridictionnelle – comptes rendus par les comptables en deniers des établissements scolaires de la Communauté française

« En vertu de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, le ministre compétent doit, lorsque la Cour a établi un comptable en débet, décider s'il y a lieu de le citer devant celle-ci en remboursement du débet. Depuis plusieurs années, les ministres chargés de l'enseignement étaient presque systématiquement en défaut de prendre position sur les arrêts de débet. En conséquence, la Cour a adressé un rappel le 16 avril 2013, appuyé d'une liste de 13 arrêts administratifs de débet, concernant dix comptables, pour lesquels les ministres compétents n'avaient pas informé la Cour de leur décision de les citer ou non et qui n'avaient pas bénéficié de la décharge d'office (expiration du délai de cinq ans après la cessation des fonctions).

Dans une réponse adressée à la Cour le 30 mai 2013, la ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale a signalé qu'elle avait donné instruction au ministère de la Communauté française de citer deux comptables devant la Cour (débets de respectivement 3.625 euros et 24.194,52 euros). Elle a, par ailleurs, décidé de ne pas citer quatre autres comptables. Il en résulte que la Cour

est toujours en attente de la décision ministérielle pour quatre des dix comptables mentionnés dans son courrier du 16 avril 2013 ».

1.3 La rémunération du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française

La réglementation applicable au personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française présente des lacunes persistantes. La Cour avait déjà souligné ces lacunes par le passé, mais la Communauté française n'y a apporté que des réponses insuffisantes ou incomplètes.

La liste des titres requis doit être complétée pour l'enseignement des cours techniques et des cours de pratique professionnelle (autres spécialités). Les règles de spécificité actuelles ne permettent pas de faire face à la diversité des situations. En outre, il est nécessaire de mettre fin à l'incertitude qui règne dans la détermination des titres requis par défaut de formation supérieure existante.

Des barèmes supplémentaires doivent également être prévus. Pour plusieurs fonctions au degré secondaire supérieur, les barèmes réglementaires ne permettent pas de déterminer le traitement régulier des enseignants non porteurs d'un titre requis ou d'un titre nommément mentionné pour la fonction.

Les directives administratives visant à pallier les absences de barèmes précitées ne peuvent se substituer à un cadre réglementaire et constituent une irrégularité formelle. En outre, elles ne respectent pas les principes constitutionnels de non-discrimination entre les membres du personnel de l'enseignement.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que la compétence de délivrer un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique, attribuée à la commission pédagogique de l'exécutif des musulmans de Belgique, organe représentatif d'un culte, contrevient à la législation relative à l'enseignement. En effet, l'aptitude pédagogique relève de la

(2)

Présents :

M. Daif, M. Dupont, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten, Mme Gahouchi, Mme Trotta, M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Neven, Mme Linard, Mme Trachte, M. Bastin, Mme de Groote (rapporteuse)

Assistaient également à la réunion :

Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale
 M. De Hovre, M. Simons, représentants de la Cour des Comptes
 M. Hubin, administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
 M. Lepère, attaché au secrétariat de la Commission de Pilotage
 M. Verwilghen, chef de Cabinet de Mme la Ministre Schyns
 M. Maingain, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre Schyns
 Mme Görrler, collaboratrice au cabinet de Mme la Ministre Schyns
 Mme Eppe, collaboratrice au cabinet de Mme la Ministre Schyns
 M. Naif, collaborateur du groupe PS
 M. Sonville, collaborateur du groupe MR
 Mme Dekeyser, collaboratrice du groupe cdH
 M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

compétence exclusive des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des jurys que celle-ci organise. La Cour recommande, par conséquent, soit d'exiger un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement ou un jury de la Communauté française, soit d'amender, par voie décrétoire, les exigences en matière de titres requis pour la fonction de professeur de religion islamique.

Le contrôle de la gestion pécuniaire du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française a révélé un taux élevé d'erreurs, qui affectent surtout l'ancienneté pécuniaire et le barème. Une extrapolation, à l'ensemble du personnel, du sondage statistique opéré sur les traitements aboutit à un taux probable d'erreurs de 36,75 %, avec une probabilité d'erreurs située entre 27,98 % et 45,53 %, pour l'année scolaire 2010-2011.

Sur la base de ce sondage, la Cour des comptes estime que des erreurs pourraient affecter les traitements de 3.350 à 5.450 des quelque 12.000 membres du personnel enseignant précité.

Il n'y a pas de fiche de traitement dans près de la moitié des dossiers du personnel définitif du sondage. La Cour recommande à l'administration de généraliser les fiches de traitement, dont l'analyse montre qu'elles contribuent à réduire le taux d'erreurs.

Par ailleurs, le paiement des professeurs de religion islamique repose en grande partie sur un barème incorrect. Le taux d'erreurs constaté dans les traitements du mois de juin 2011 a atteint 26 %.

L'application des directives administratives palliant l'absence d'un barème pour le professeur qui ne possède ni le titre requis ni un titre nommément mentionné pour sa fonction pose également problème. Des traitements, dont le nombre est estimé à 20,7 %, ont été établis en contradiction avec ces directives, pour un montant global d'arriérés de traitements estimé à 241.000 euros pour l'année scolaire 2010-2011.

L'attribution fréquente de barèmes en contradiction avec les directives reçues est incorrecte. Elle démontre une méconnaissance de la réglementation dans le chef de certains agents gestionnaires ainsi qu'un défaut de supervision. Elle cause également des inégalités de traitement injustifiées.

2 Exposé de Mme la Ministre Schyns

Mme la Ministre tient, tout d'abord, à remercier la haute Assemblée pour l'analyse qu'elle a menée au sujet de la rémunération du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

Mme la Ministre signale que le cahier d'obser-

vation reproduit déjà la teneur de sa réponse en ce qui concerne la Réforme des Titres et Fonctions.

Elle soutient, effectivement, que cette avancée fondamentale, longtemps attendue et soigneusement construite sous cette législature, permet enfin d'établir l'adéquation d'un titre avec une fonction de façon univoque, précise et transparente et met un terme à toute appréciation subjective.

En effet, la concrétisation législative actuellement soumise à la 1^{ère} lecture du Gouvernement comporte 4 projets d'arrêtés :

- Un 1^{er} arrêté **fixera l'ensemble des fonctions** nécessaires à la prise en charge, à tous les niveaux (maternel ordinaire et spécialisé, secondaire inférieur ordinaire et spécialisé, secondaire supérieur et spécialisé, secondaire inférieur et secondaire supérieur de promotion sociale), de tous les cours généraux et de tous les cours spécifiques organisés dans les différents secteurs du qualifiant.
- Un 2^{ème} arrêté « **accrochera** », sans exception, **l'ensemble des cours à l'ensemble des dites fonctions**.
- Un 3^{ème} arrêté **précisera pour chacune des fonctions, le profil** tant dans la composante « compétences disciplinaires » que la composante « compétence pédagogique », ce qui permettra de **classer les enseignants en « Titres requis (TR) », « Titres Suffisants (TS) » ou Titre de Pénurie (TP) »** pour assurer ces fonctions.
- Enfin, un 4^{ème} arrêté **fixera** - en fonction du niveau d'enseignement (DS et DI), du niveau du diplôme- **5 barèmes de référence qui seront eux-mêmes déclinés chacun en 3 barèmes** : un pour TS, un pour TP et un pour « Titre de Pénurie non Listée (TPnL) », soit au total 20 barèmes au lieu des 900 actuels.

Concrètement, le barème de référence est octroyé au porteur d'un « TR » ; un « TS » bénéficiera du même barème moins une annale ; un « TP » bénéficiera du même barème moins une biennale et une annale et un « autre titre (TPnL) » se verra attribuer le même barème moins deux biennales.

Elle insiste également sur la volonté d'un travail de suivi et d'actualisation qui sera assuré, conformément au décret par la « Commission Interréseaux des titres de capacités (CITICAP) ».

Elle pense qu'il faut éviter, à tout prix, de laisser dériver la situation et de revenir, dans quelques années, à la problématique actuelle.

En ce qui concerne la sécurité des enseignants, Mme la Ministre précise que les contenus des arrêtés seront fusionnés pour constituer une immense base de données qui permettra, notamment, à tout

candidat à l'enseignement, de savoir, en fonction de son profil, quelle(s) fonction(s) il pourrait exercer et quels cours il pourrait donner, à quel niveau, à quel titre et avec quel barème.

La Cour a détecté, par ailleurs, un taux élevé d'erreurs dans la fixation de la rémunération, lié à la non prise en compte du véritable titre du membre du personnel.

Mme la Ministre précise que la Réforme des titres ne pourra évidemment pas pallier le défaut d'encodage ou l'encodage erroné du titre d'études dont l'enseignant se prévaut pour prétendre à l'exercice de telle ou telle fonction.

Elle relève, toutefois, qu'en la matière, l'administration a amorcé l'amélioration de ses procédures. Elle l'a engagée à organiser une meilleure gestion interne des dossiers en en définissant le contenu (dont la fiche de traitement) et à mettre en place une supervision efficace afin d'éviter que les lacunes persistent et causent des préjudices comme démontré par la Cour.

Par ailleurs, elle voudrait évoquer avec les membres de la commission le cas des comptes en position débitrice rendus par les comptables des établissements du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle aimerait d'abord rassurer les membres de la commission : comme peut le confirmer la Cour, ici présente, la toute grande majorité des comptes rendus par les comptables de son réseau sont en équilibre. Mais, il peut arriver, cependant, que des incidents indépendants de la volonté du comptable causent un débet dans ses comptes. Il s'agit, la plupart du temps, de vols avec ou sans effraction ; elle précise qu'il y a aussi eu un cas de perte des liquidités déposées par un établissement auprès de l'organisme financier, etc.

Mme la Ministre souligne que dans ces cas très rares, l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 portant organisation de la Cour des Comptes prévoit que le Ministre compétent « décide s'il y a lieu de citer le comptable devant la Cour en remboursement du débet ». La Cour, dans son 25^{ème} cahier d'observation, évoque le cas de 4 comptables encore en suspens. Il est apparu, après enquête, que ces 4 comptables avaient été victimes des cas de force majeure qu'elle vient d'évoquer ou que le montant de leur débet n'excédait pas le montant qu'il est admis de tolérer selon l'arrêté royal du 12 décembre 1995, à savoir 1.250 EUR.

A cet effet, elle a décidé de ne pas citer ces 4 comptables devant la Cour et elle en a informé par lettre Monsieur le Premier Président.

Enfin, en ce qui concerne les comptes de l'IFC, elle est heureuse d'annoncer que les comptes 2012 de l'IFC ont été transmis par son collègue le Ministre du budget et des Finances à la Cour le 16 janvier 2014.

3 Discussion générale

Après avoir entendu l'exposé du représentant de la Cour des Comptes, M. Neven s'inquiète du taux d'erreurs anormalement élevé en ce qui concerne le contrôle de la gestion pécuniaire du personnel enseignant. Il qualifie la situation d'assez grave.

Il tient à signaler qu'au niveau municipal, lorsqu'une erreur est produite dans la gestion, un rappel à l'ordre est effectué de manière systématique par la tutelle. Cependant, lorsqu'il s'agit de la gestion au niveau du ministère, il constate que certaines anomalies perdurent.

S'agissant des titres requis, M. Neven est impatient de voir l'application du décret tant attendu.

M. Neven trouve que la méconnaissance du règlement, par un certain nombre de fonctionnaires, est inadmissible. Il estime, qu'à ce moment-là, il faudrait accentuer la supervision.

S'agissant des professeurs de religion islamique, il estime que le problème n'est pas seulement sur la forme. En effet, il rappelle qu'un certain nombre de ces professeurs n'ont pas le titre requis pour pouvoir donner ce cours. Il signale, en outre, que des propos sont tenus par certains professeurs de religion islamique qui ne sont pas en adéquation avec nos valeurs. Le fait de ne pas avoir des titres requis accentue le problème au niveau des cours octroyés aux élèves qui suivent ce cours de religion.

Il souhaite avoir quelques éclaircissements concernant les comptables.

S'agissant des fiches de traitement, M. Neven regrette que cela n'existe que pour un certain nombre de professeurs. Il souhaiterait que les fiches de traitement soient généralisées dans l'avenir.

A l'instar de M. Neven, Mme Linard estime que le taux d'erreurs qui s'élève à plus de 36 % est trop élevé. Cependant, elle pense qu'il ne faut pas jeter la pierre aux agents, étant donné l'état obsolète de la législation, notamment avec des lacunes au niveau des titres requis, mais aussi en termes de législation ou de directives qui sont soit manquantes, soit incomplètes. A cet effet, il était grand temps que la législation soit revue et que le décret « Titres et fonctions » puisse répondre aux manquements qui sont repris, dans ce cas, par la Cour des Comptes.

Mme Linard souhaiterait surtout savoir ce qui va se faire, dès à présent, en attendant l'arrivée du décret « Titres et Fonctions » et sa mise en application, d'autant plus que celui-ci ne règlera pas tout.

Aussi, elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur les mesures qui seront prises afin de di-

minuer les erreurs, dans le contrôle de la gestion, qui ne sont pas liées au décret. Elle demande s'il n'est pas préférable que les fiches de traitement se retrouvent dans les dossiers.

Mme Linard estime qu'une réforme de cette législation était indispensable, car la présentation des fiches de traitement est actuellement incompréhensible.

Afin de ne pas tomber dans les travers de la législation actuelle, et après avoir adopté le décret, elle demande que les listes ne soient pas figées.

M. Bastin, à l'instar des deux intervenants précédents, est tout aussi interpellé par le taux d'erreurs qui s'élève à 36,75 %. A cet effet, il salue l'arrivée du décret des « Titres et Fonctions » dans un délai relativement bref. Toutefois, M. Bastin demande ce qui se fera avant que le décret ne soit mis totalement en application.

Il rappelle qu'il y a une période de deux ans entre aujourd'hui et la mise en application du décret. A ce sujet, il demande ce que la Ministre a entrepris pour diminuer, pendant ces 2 années, le taux d'erreurs afin que les enseignants ne retrouvent plus autant d'erreurs sur leurs fiches de traitement. Aussi, il souhaiterait avoir quelques éclaircissements par rapport aux mesures qui seront prises et qui ne sont pas liées au prochain décret.

Les réponses de Mme la Ministre

Mme la Ministre remercie les intervenants pour les différentes remarques et questionnements. Elle rappelle, tout d'abord, à M. Neven, que la réforme des titres de capacité était déjà prévu dans la modification du pacte scolaire de 1973. C'est pourquoi elle pense qu'aujourd'hui, on a affaire à un système qui est proche de l'absurde, ce qui entraîne parfois des erreurs qui ne sont effectivement pas, que des erreurs humaines, mais plutôt des erreurs de compréhension. Elle rappelle que cette réforme a été initiée il y a 4 ans par son prédécesseur afin d'arriver à une réforme qui soit équilibrée et qui clarifie la situation.

Pour répondre à M. Neven concernant le contrôle de gestion au niveau municipal et au niveau du ministère, elle tient à souligner que ce qui est fait ici est également un rappel à l'ordre.

Dans le cas présent, la Cour des Comptes a signalé des manquements au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces manquements seront l'objet d'une révision notamment avec l'arrivée prochaine d'un projet de décret.

Par rapport aux quatre comptables, Mme la Ministre dit qu'elle a envoyé un courrier le 23 janvier 2014, ce qui explique qu'il ne se trouve pas dans le 25ème cahier d'observations. Elle précise que pour deux comptables, le débet n'excède pas le montant fixé par le Roi, et pour un comptable, il y a eu un cas de force majeure, c'est-à-dire un vol avec effraction dans l'établissement scolaire.

Par rapport aux fiches de traitement, Mme la Ministre précise qu'avec le n° de matricule, on peut aujourd'hui les consulter en ligne. Elle ajoute que ceci est une simplification administrative, mais aussi une réduction de coûts. Bien que ce système n'agrée pas l'ensemble des enseignements; il va, toutefois, falloir s'y habituer.

Par rapport aux traitements et à la mise en place, en 2016, du décret « Titres et fonctions », Mme la Ministre précise que, d'ici-là, plusieurs arrêtés seront pris, mais que surtout, un dispositif de formation pour tous les agents F.L.T (« fixation », « liquidation », « traitements ») sera ajouté. Cette formation va se faire en amont de la mise en place du décret et permettra, au moment de l'application, d'avoir un système qui soit le plus performant possible avec des agents prêts à être confrontés aux difficultés, tant au niveau du système informatique que de la nouvelle manière d'identifier les titres requis, les titres suffisants ou les titres « pénurie ».

Par rapport à l'actualisation, Mme la Ministre précise que si la CITICAP fait bien son travail, il n'y aura plus de moments zéro. Elle dit qu'il y aura une actualisation continue à chaque fois qu'une nouvelle option se verra créée. On y accrochera, à ce cours, les titres requis, les titres suffisants et l'ensemble sera directement intégré dans la banque de données. Cela évitera toute situation kafkaïenne que l'on connaît aujourd'hui.

Le Président,

J.-L. CRUCKE

La rapporteuse,

J. DE GROOTE